

37. Malgré le premier alinéa de l'article 11, un partenaire peut, au cours des 90 premiers jours de la mise en service de l'infrastructure routière à péage, fixer le montant d'un péage en deçà du tarif de péage par essieu minimum.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 35)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT AUX FINS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT D'INFRACTION VISÉ À L'ARTICLE 62 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de la personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

55332

Gouvernement du Québec

Décret 284-2011, 23 mars 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, a édicté le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 décembre 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

1. L'article 1 du Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures est modifié :

* Le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures a été édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4789).

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de la sortie La Prairie (numéro 90) situé dans la Ville de Longueuil, jusqu'à la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies;

b) en direction sud, à partir de la limite sud-ouest du pont de l'avenue de l'Esplanade (structure portant le numéro 11836) qui franchit l'autoroute 25, située dans la Ville de Mascouche, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée sur l'autoroute 25 sud en provenance de l'autoroute 20 est (bretelle portant le numéro 00020-02-215-32P0), située dans la Ville de Longueuil, incluant l'échangeur des autoroutes 40, 440 et 640, le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine et le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

« 17.1^o le tronçon de la route 125 qui s'étend :

a) en direction nord, à partir de la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, jusqu'à une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, incluant le pont Pie-IX et l'échangeur de l'autoroute 440;

b) en direction sud, à partir d'une ligne virtuelle perpendiculaire à la route 125, située au centre de la bordure nord du demi-tour permettant d'accéder à la route 125 sud par la route 125 nord, demi-tour qui est situé à une distance approximative de 25 mètres de la ligne de centre de l'intersection des rues Pie-IX et Duchesse, située dans la Ville de Laval, jusqu'à la limite sud-est du pont du boulevard Henri-Bourassa (structure portant le numéro 15687) qui franchit la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, située dans la Ville de Montréal, incluant le pont Pie-IX et toutes les bretelles d'entrée et de sortie reliées au tronçon de route ci-dessus décrit; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55333

Gouvernement du Québec

Décret 363-2011, 30 mars 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU